



RÉSOLUTION RELATIVE À L'ADOPTION DU PLAN DIRECTEUR COMMUNAL (PDCOM), DU PLAN DIRECTEUR DES CHEMINS POUR PIÉTONS (PDCP) ET DU PLAN DIRECTEUR COMMUNAL DE L'ÉNERGIE (PDCOME)

- Conformément à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 (LaLAT – L 1 30) ; en particulier l'art. 10, al. 1 introduisant la notion de « plan directeur localisé » et dotant ces plans d'un statut légal afin d'engager les autorités publiques entre elles ; l'art. 10 al. 3, précisant que les communes sont tenues d'adopter un plan directeur communal et notamment de déterminer des périmètres de 5^e zone qui peuvent faire l'objet d'une densification accrue ; et l'art. 10 al. 9 demandant aux communes de réviser leur plan directeur communal dans les trois ans après l'approbation d'un nouveau plan directeur cantonal par le Conseil fédéral ;
- conformément à loi sur l'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnées pédestres (LaLCPR – L 1 60) ;
- conformément à la fiche D02 du plan directeur cantonal, donnant mandat aux communes afin d'élaborer un plan directeur communal de l'énergie ;
- conformément à l'art. 30A, al. 2 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 ;
- vu la délibération relative à la révision des plans directeurs communaux, votée le 17 février 2020 ;
- vu la délibération relative à l'ouverture d'un crédit d'étude pour la révision des plans directeurs communaux, votée le 5 octobre 2020 ;
- vu les 23 séances du groupe de projet qui se sont déroulées entre décembre 2020 et juin 2023 durant lesquelles a été orienté l'élaboration le projet de plans directeurs communaux ;
- vu les 10 séances du groupe de travail « plan directeur communal » qui se sont déroulées entre 2020 et 2023 et au cours desquelles les membres ont pu transmettre toutes leurs remarques afin d'adapter le projet de plans directeurs communaux ;
- vu les 3 séances du Conseil municipal réuni en « Toutes Commissions Réunies » qui ont eu lieu entre 2020 et 2022 afin d'informer l'ensemble du Conseil municipal de l'avancement et des orientations de l'étude ;

- vu les 4 ateliers de concertation qui se sont déroulés entre les mois de novembre 2021 et mars 2022 avec les habitant·e·s du Grand-Saconnex afin qu'ils transmettent leurs orientations sur le développement de la commune ;
- vu la séance d'information publique, organisée le 3 mai 2023, permettant à la population, aux associations et aux entreprises du Grand-Saconnex de prendre connaissance du document et de poser leurs questions ;
- vu la consultation publique réalisée du 3 mai au 2 juin 2023 permettant à toutes et tous de prendre connaissance des plans directeurs communaux et de poser leurs questions ;
- vu les observations transmises à la commune lors de la consultation publique et les réponses apportées par cette dernière ;
- vu le courrier du Département du territoire du 2 novembre, informant la commune qu'il accepte les projets de plans directeurs communaux ;
- vu le rapport du groupe de travail « plan directeur communal » du 18 octobre 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

sur proposition du Conseil administratif

décide

par, xx « oui », xx « non » et xx abstentions,

1. D'adopter le plan directeur communal (PDCom), le plan directeur des chemins pour piétons (PDCP) et le plan directeur communal de l'énergie (PDComE) dans sa version d'octobre 2023.

Claude BAECHLER
Président du Conseil municipal

Le Grand-Saconnex, le 13 novembre 2023

RÉSOLUTION RELATIVE À L'ADOPTION DU PLAN DIRECTEUR COMMUNAL (PDCOM), DU PLAN DIRECTEUR DES CHEMINS POUR PIÉTONS (PDCEP) ET DU PLAN DIRECTEUR COMMUNAL DE L'ÉNERGIE (PDCEME)

Exposé des motifs

INTRODUCTION

Le plan directeur communal (PDCOM) actuellement en force date de 2006 et nécessite d'être révisé dans les trois ans après l'approbation du plan directeur cantonal (PDCN) par le Conseil fédéral, selon l'article 10, alinéa 9 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT). Le Grand Conseil a adopté la dernière mise à jour de son plan directeur cantonal le 10 avril 2019 et il a été approuvé par le Conseil fédéral le 18 janvier 2021. La commune du Grand-Saconnex s'est engagée en 2020 dans la révision de ses planifications directrices, à savoir son plan directeur communal (PDCOM), son plan directeur des chemins pour piétons (PDCEP) et son plan directeur communal de l'énergie (PDCEME). Bien que les trois plans directeurs relèvent de législations différentes, ces documents ont été révisés de manière concomitante et intégrés dans un même document de référence afin d'assurer une cohérence dans les politiques à incidence spatiale.

Au-delà de l'obligation légale, cette révision constitue une opportunité pour la commune de définir les enjeux de son développement territorial. La mise à jour de ces plans se justifie notamment par :

- L'urgence climatique décrétée par le Conseil d'Etat le 4 décembre 2019 ;
- Les défis que représentent les transformations en cours et à venir du territoire saconnésien ;
- La volonté de la Commune d'inscrire l'évolution de son territoire dans une dynamique de transition écologique et solidaire ;
- L'émergence de nouveaux enjeux globaux ;
- L'évolution du contexte légal et de la planification ;

Le projet de plan directeur communal définit les enjeux, les objectifs et les principes qui visent à structurer et accompagner le développement territorial de ces 10 à 15 prochaines années. Cette vision est déclinée au travers de 8 plans stratégiques et synthétisée dans « la ville souhaitée » par la Commune du Grand-Saconnex.

Puis, le projet de plan directeur expose les stratégies de mise en œuvre par secteurs géographiques à travers la manière d'habiter les différents quartiers de la commune. Les stratégies des différents secteurs sont explicitées et les principes d'aménagement et leurs mises en œuvre y sont détaillés. La stratégie d'évolution de la zone 5 fait également partie de la mise en œuvre du projet de plan directeur communal, tout comme l'aménagement de l'espace rural.

CONTEXTE

Depuis 2006, le territoire du Grand-Saconnex a connu des transformations importantes. La finalisation du quartier du Pommier et la réalisation du quartier du Jonc ont notamment joué un rôle central dans l'évolution des dynamiques de quartier, créant de nouvelles centralités en termes de densité de

population et de services. D'autres évolutions d'envergure sont attendues dans les 10-15 prochaines années. Ainsi, le territoire saconnésien se trouve aujourd'hui à un tournant important.

D'une part, de nouvelles infrastructures de mobilité vont prochainement être mises en service (route des Nations, Jonction Autoroutière du Grand-Saconnex (JAG), Tram Nations - Grand-Saconnex (TNGS), Promenade de la Paix, etc.) et d'autres sont programmées à court-moyen terme (pont Pavillon en 2025, pont Peyrot en 2028-30). Leur réalisation - qui va permettre une mutation profonde de la mobilité sur le territoire du Grand-Saconnex - représente ainsi un moment privilégié pour repenser l'organisation et l'aménagement des réseaux de mobilité.

D'autre part, le PDCn prévoit de très importants changements du territoire communal : la zone 5 ouest de la commune est identifiée pour une densification par modification de zone, à l'instar de celle récemment rejetée par la population sur Cointrin ; la façade sud de l'aéroport (zone 5 et Susette) est identifiée comme une future zone mixte à prédominance d'activités économiques ; Carantec est appelé à devenir une nouvelle centralité de niveau supra-communal ; le secteur des Marronniers, en relation avec Carantec est amené à se densifier ; le secteur du Pré-du-Stand est à réinterroger suite au refus en votation populaire de l'accueil d'équipements sportifs d'intérêt régional. La révision du PDCom offre la possibilité d'apporter une cohérence, de donner du sens à l'addition de tous ces projets et de fixer des priorités. Il s'agit d'offrir un cadre commun aux diverses dynamiques territoriales.

UN NOUVEAU REGARD SU SON TERRITOIRE

Le Grand-Saconnex saisit l'opportunité de la révision de sa vision stratégique pour poser un nouveau regard sur son territoire. Au travers de la révision de son plan directeur communal, elle s'engage à orienter son développement pour engager une transition écologique et solidaire et garantir la santé de tous ses habitant·e·s.

Le 4 décembre 2019, le Conseil d'Etat a déclaré l'urgence climatique. Adopté par le Conseil d'Etat en 2021, le Plan climat 2030 est un instrument stratégique, transversal et opérationnel au regard des enjeux climatiques actuels. Les objectifs retenus sont de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 60 % d'ici 2030 par rapport à 1990 (atténuation) et d'anticiper et de gérer les effets des changements climatiques sur le territoire (adaptation) en fixant les orientations stratégiques de la politique climatique.

La Commune du Grand-Saconnex souhaite inscrire sa politique en matière d'aménagement du territoire dans le cadre des orientations définies par le Plan Climat Cantonal, qui met notamment en évidence les enjeux de santé publique.

La transition écologique implique un changement de paradigme dans l'aménagement du territoire. Il s'agit non seulement de ménager le territoire, mais dans une perspective de sobriété et d'économie de moyens, de considérer que ce qui existe comme une valeur importante au regard de l'énergie qu'il a fallu déployer pour le réaliser.

LA SANTÉ DES HABITANT·E·S

Le bien-être des citoyen·ne·s est la finalité première de la Commune du Grand-Saconnex. Pour y parvenir, elle a ainsi souhaité axer son développement et guider sa planification en mettant la santé au cœur de son projet de développement.

« La santé est un état complet de bien-être physique, mental et social et ne constitue pas seulement une absence de maladie ou d'infirmité » (OMS, 1948). En s'appuyant sur cette définition, la santé relève de tout ce qui vient avant le soin.

La mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé nécessite une approche transversale, car la santé dépend de multiples facteurs. Par exemple, la création d'un parc public arboré favorise les interactions sociales et l'activité physique, agit sur la santé mentale et le développement des enfants, est bénéfique pour le climat, l'air et la biodiversité, etc.

Ce nouveau paradigme impose de considérer dans les choix d'aménagement également la valeur de ce qu'on perd tout comme celle qu'on gagne. Les ressources dont dispose le territoire communal sont nombreuses et doivent être appréhendées avec le plus grand soin.

Le piéton, vecteur d'urbanité et de santé

Penser la ville et le territoire à l'échelle du piéton est une manière concrète d'intégrer la dimension santé dans l'aménagement urbain. En effet, la santé relève de l'urbanité et l'urbanité dépend du piéton. Le piéton en tant que vecteur d'urbanité, permet de conjuguer qualité de ville et qualité de vie.

Il s'agit ainsi de ne pas considérer la marche uniquement comme un mode de déplacement, mais comme une manière d'organiser et d'aménager la ville. Par ailleurs, la marche ne s'oppose pas aux autres modes de déplacement, mais leur est complémentaire.

Pour cette raison, dans le présent PDCom, la marche et les besoins des piéton·ne·s ne sont pas uniquement abordés dans le cadre du plan directeur des chemins pour piéton (PDPCP), mais sont intégrés de manière transversale dans tous les domaines de l'aménagement urbain : programmation, espaces publics, mobilité, environnement, etc.

Inscription de la santé dans le PDCom

La santé, inscrite dans le projet de plan directeur comme valeur centrale, oriente les principes directeurs et les stratégies de mise en œuvre.

En effet, les liens entre santé et urbanisme sont nombreux, notamment :

- Un réseau d'espaces publics reliant les quartiers entre eux : liaisons mobilité douce (activité physique) et lieux de rencontre (sociabilité et convivialité).
- Des équipements et installations qui favorisent l'activité physique pour tous : parcs, places, jardins, etc.
- La prise en compte du vieillissement de la population (logements adaptés, mobilier urbain, équipements, lutte contre l'isolement, etc.).

- Des rues apaisées (plus de sécurité, moins de bruit et de pollution).
- Le développement de l'agriculture urbaine (alimentation, liens sociaux).
- Le développement de la nature en ville (biodiversité, adaptation au changement climatique, etc.).
- Démarches participatives (sentiment d'appartenance, « empowerment », cohésion sociale, etc.).
- Le développement de la vie culturelle comme facteur de cohésion sociale.

LE PLAN DIRECTEUR COMMUNAL DE L'ÉNERGIE (PDCoME)

La Commune a entamé sa transition énergétique depuis plusieurs années. Elle est parmi les communes genevoises pionnières en s'équipant dès 2015 d'un plan directeur de l'énergie (PDCoME 2015) et en obtenant en 2016 le label Cité de l'énergie GOLD.

La vision d'une société à 2000 Watts, qui orientait déjà le PDCoME 2015 et qui est compatible avec l'objectif de la neutralité carbone, perdure. Cependant, ses horizons temporels se sont considérablement raccourcis. Le nouveau Plan directeur de l'énergie 2020-2030 (PDE) prévoit d'atteindre les objectifs de 2000 Watts par personne et sans nucléaire en 2050, et non plus 2150.

Le périmètre d'analyse du PDCoME s'oriente sur la consommation énergétique des bâtiments (logements, activités, publics) et des infrastructures publiques sises sur le territoire communal.

PLAN GUIDE ET STRATÉGIE D'ÉVOLUTION DE LA ZONE 5

Le plan directeur communal présente deux périmètres en zone 5, le secteur Ouest et le secteur Est. Le secteur Ouest est identifié par le Plan directeur cantonal 2030 comme secteur où doit être mise en place une densification différenciée, par modification de zone (selon la fiche A03 du PDCn), tandis que le secteur Est, maintenu en zone 5, fait partie intégrante de la stratégie d'évolution de la zone 5. Afin d'identifier les secteurs propices à une modification de zone en regard des objectifs fixés par le plan directeur communal, le secteur Ouest est soumis à l'élaboration d'un Plan guide avec les communes de Meyrin et de Vernier.



La commune souhaite que le plan guide décline une approche sensible, contextualisée et concertée permettant de faire évoluer ce tissu résidentiel, dans une perspective de transition écologique et solidaire, se traduisant notamment par la préservation et le renforcement de la biodiversité, la production d'une offre diversifiée de logements et l'assainissement énergétique du parc bâti.

L'élaboration du plan guide et sa validation par les conseils municipaux des communes et le canton constituent un préalable à toute modification de zone dans ce secteur. Dans l'intervalle, la Commune demande au Canton que l'ensemble des dispositions de la stratégie d'évolution de la zone 5 soient appliquées aux projets afin qu'ils intègrent les objectifs qualitatifs, notamment en matière de biodiversité, de pleine terre, de taux de canopée.

La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire demande que les communes définissent des « périmètres de densification accrue », dans lesquels des dérogations pourront être accordées. Hors de ces périmètres, l'IUS est limité à 0,3. Selon la législation cantonale, une densification majorée est possible seulement « lorsque les circonstances le justifient et que cette mesure est compatible avec le caractère, l'harmonie et l'aménagement du quartier » (LCI, art. 59, al. 4).

La stratégie d'évolution de la zone 5 n'est pas uniquement conçue comme un dispositif permettant de régler les conditions d'octroi des dérogations (indice majoré). Elle porte une vision du développement de ce tissu urbain et propose un projet urbain et paysager. Les dispositions doivent être respectées pour permettre toute construction dans la zone 5, indépendamment d'une demande de dérogation. En effet, ce n'est pas parce qu'un projet respecte l'indice légal qu'il est en droit de dénaturer la qualité d'un site.

Les principes et mesures développés dans la stratégie se réfèrent ainsi explicitement aux notions définies dans l'article 59 alinéa 4 de la loi sur les constructions et installations diverses (LCI) de compatibilité « avec le caractère, l'harmonie et l'aménagement du quartier ».

Les périmètres de densification accrue sont des périmètres où une dérogation à l'indice d'utilisation du sol peut être accordée moyennant le respect de certaines exigences et des contreparties d'intérêt public. Cette disposition constitue donc le meilleur moyen pour que la commune puisse contrôler la qualité des projets et leur contribution à la transition écologique. C'est pourquoi l'ensemble de la zone 5 est inscrite en tant que périmètre de densification accrue, à l'exception des secteurs destinés à être développés par modification de zone.

Les dispositions relatives à l'évolution de la zone 5, sont regroupées par thématiques :

- A : Dispositions relatives aux périmètres particuliers
- B : Dispositions relatives à la biodiversité
- C : Dispositions relatives aux réseaux de mobilité douce (piétons et vélos)
- D : Dispositions relatives à l'intégration urbaine et paysagère et à la qualité de vie
- E : Recommandations

MISE EN ŒUVRE

Les projets de plans directeurs communaux comportent un volet « mise en œuvre », qui s'articule autour de projets et d'opérations à entreprendre. Ces mesures se déclinent à la suite des principes directeurs et des orientations par quartiers. Les horizons de mise en œuvre sont de 0 à 5 ans, 5 à 10 ans et 10 à 15 ans.

PROCÉDURE

La révision coordonnée du PDCom, du PDGP et du PDComE a débuté en automne 2020 avec la rédaction du cahier des charges. Il est prévu que le PDCom entre en vigueur à la suite de son approbation par le Conseil d'Etat.

Voici les principales étapes :

- Établissement du cahier des charges : septembre 2020 - septembre 2021 ;
- Établissement de l'avant-projet de PDCom de septembre 2021 à juin 2022 avec des ateliers de concertation entre novembre 2021 et mars 2022 (4 ateliers) ;
- Consultation technique de l'avant-projet d'août 2022 à mars 2023 ;
- Consultation publique du 3 mai au 2 juin 2023 ;
- Contrôle de conformité au plan directeur cantonal du 10 octobre au 2 novembre 2023.

Le Grand-Saconnex, le 18 octobre 2023